

FICHE DE TELETRANSMISSION

Budget

DECISION n°23-90 du 30/06/2023
SQY REGIE D'AVANCES ADMINISTRATION GENERALE MODIFICATION DE LA DECISION N°16.31 DU 18/02/2016

Délibération du conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président une partie de ses attributions Alinéa 7

**DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES :**

6 juillet 2023

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du dimanche 1 janvier 2023

**OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – REGIE D'AVANCES ADMINISTRATION
GENERALE – MODIFICATION DE LA DECISION 16.31 DU 18/02/2016**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211.10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015358-0007 du 11 janvier 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017-438 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 déléguant au Président certaines de ses attributions, notamment la création, la modification ou la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la régie d'avances Administration générale ;

Article 1 :

Une régie d'avances est instituée auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 - 78 192 Trappes Cedex.

Article 2

Cette régie est installée à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement du coût des expéditions de documents administratifs et autres
- Les frais de port des colis
- Frais de carburant des véhicules de SQY
- Remboursement des notes de restaurant et diverses dépenses de relations publiques
- Les frais d'achat de documents ou publications qui ne font pas l'objet d'abonnements souscrits de SQY
- Les frais de transport (péages, taxis, frais de stationnement...) ainsi que les frais d'hôtel et de restaurant qui sont exposés dans le cadre des actions de relations publiques auxquelles participent les représentants et le personnel administratif de SQY.
- Les frais de carte grise automobile
- De petites fournitures diverses
- L'achat de différents types de timbres, notamment les timbres postes, les timbres amendes,...
- Recharge carte de lavage pour véhicule classique et utilitaire.

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Carte bancaire

Article 5

Le Président autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie auprès de la DDFIP des Yvelines.

La collectivité supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor et les frais bancaires relatifs au paiement par internet.

Article 6

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du service Comptabilité de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement au minimum tous les mois.

Article 9

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité + NBI 15 dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra (ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur un montant brut annuel de 110 € + NBI 15 ou au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 12

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le comptable public assignataire de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Pour Extrait Conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

